

que les importations de bois d'oeuvre canadien causent des préjudices à l'industrie américaine. L'affaire traînait toujours en juin 1994 après deux ans suite à un troisième renvoi à la Commission américaine pour manque de preuves concluantes. Rappelons qu'à l'origine le mécanisme tel qu'arrêté dans l'ALE devait permettre un règlement expéditif des différends en dedans d'une année.

De même, eu égard aux pratiques américaines, il faut qu'il soit fait en sorte qu'une enquête similaire ne puisse être ouverte de nouveau peu de temps après suite à une nouvelle demande d'enquête par les mêmes plaignants ou intérêts (une des principales causes du harcèlement de nos exportations), à moins que ceux-ci ne soient en mesure de satisfaire le tribunal que la situation a en grande partie changé et que de nouveaux éléments importants pourraient amener à une conclusion différente. Si tel était le cas, le tribunal pourrait donner le feu vert aux organismes nationaux pour qu'ils procèdent à une nouvelle enquête.

En somme, il faudra s'assurer que les organismes d'enquêtes nationaux soient liés par les décisions d'un tribunal nord-américain, et que ce dernier soit seul juge du bien-fondé d'une nouvelle enquête similaire. L'idée de base est d'éviter toute démarche unilatérale dans un domaine aussi problématique et d'assurer une prise de décision conjointe sur les questions de préjudice.

A cet égard, s'il appert que les Etats-Unis jugent d'une portée trop considérable l'idée d'un tribunal permanent, d'autres options qui s'inspirent des acquis de l'ALENA sont envisageables. On pourrait notamment recourir à des groupes spéciaux de l'ALENA afin de fournir un avis déclaratoire quant à l'existence ou à la menace d'un préjudice. Ce nouveau processus pourrait se dérouler en parallèle avec l'enquête conduite par les organismes nationaux et en coopération avec ceux-ci. Si des divergences se manifestaient, on pourrait toujours avoir recours au mécanisme des groupes spéciaux aux termes de l'article 1904.

Les Etats-Unis ne sont du reste pas les seuls à blâmer pour des déterminations de préjudice qui se révèlent non fondées. En février 1992, un groupe spécial du Comité des subventions du GATT, mis sur pied à la demande des Etats-Unis, a jugé non conforme à l'article 6 du Code des subventions pour manque de preuves concluantes le jugement du Tribunal canadien du commerce extérieur voulant que le maïs en grain subventionné en provenance des Etats-Unis causât un préjudice sensible aux producteurs canadiens. Les Etats-Unis n'avaient en l'occurrence pas du tout apprécié que leurs exportations, et par extension leurs politiques agricoles, fassent pour la toute première fois l'objet d'un droit compensateur. Autrement dit, les Américains n'avaient pas aimé goûter à leur propre médecine. Or, le ministère canadien des Finances a calculé que les actions des Etats-Unis en regard aux droits